

NOTE : Les éléments en rouge sont des ajouts ou des modifications au texte. Les éléments rayés en rouge sont des retraits au texte.

Le tout est soumis à l'approbation de l'assemblée générale du 18 octobre 2018.



COLLÈGE
SAINT-CHARLES-GARNIER
L'ASSOCIATION DES ANCIENNES ET DES ANCIENS

STATUTS ET RÈGLEMENTS ~~CONSTITUTION~~ DE L'ASSOCIATIONS DES ANCIENNES ET DES ANCIENS

DU

**COLLÈGE SAINT-CHARLES-GARNIER
(Collège des Jésuites)**

Adoptée lors de la 1^{re} assemblée générale
tenue le 21 octobre 1988

Amendée le 20 octobre 1989
Amendée le 1^{er} novembre 1996
Rendue conforme au nouveau Code civil le 12 septembre 2005
Version modifiée soumise à l'assemblée générale le 1^{er} novembre 2006
Version modifiée soumise à l'assemblée générale le 24 mai 2017
Amendée à l'assemblée générale du 18 octobre 2018

CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 — Nom

L'Association a comme nom officiel « Association des anciennes et des anciens du Collège Saint-Charles-Garnier (Collège des Jésuites) », désignée ci-après l'« Association ».

Pour alléger les différentes publications de l'Association l'utilisation du nom « Association des Anciens » est permise et recommandée.

Article 2 — Logo

Le logo officiel de l'Association est le suivant. Il peut-être utilisé selon les normes mentionnées au *Cahier des normes graphiques* du Collège Saint-Charles-Garnier.



Article 3 — Buts de l'Association

Les buts de l'Association sont :

- a) de faciliter les relations amicales des anciens élèves entre eux et avec le Collège;
- b) de promouvoir les intérêts des anciens élèves et de leur Collège.

CHAPITRE 2 — STRUCTURE DE L'ASSOCIATION

Article 4 — Membres

Est membre la personne qui a quitté le Collège après y avoir étudié durant au moins une année scolaire, de même que tout membre du personnel qui y œuvre ou qui y a œuvré durant une même durée.

Article 5 — Siège social

Le siège social de l'Association est au Collège Saint-Charles-Garnier.

CHAPITRE 3 — ASSEMBLÉES

Article 6 — Assemblée générale annuelle

Le conseil d'administration convoque, chaque année, une assemblée générale des membres de l'Association à une date et en un lieu qu'il détermine; le quorum à cette assemblée est constitué des membres présents.

Article 7 — Assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration peut et doit, à la requête écrite d'au moins 10 % des membres, convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 8 — Droit de vote

Aux assemblées générales, chaque membre de l'Association a droit de vote.

Article 9 — Procédure de vote

Le vote aux assemblées générales est pris à main levée. Sur demande d'un membre présent, il doit être pris au scrutin secret.



Article 10 — Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle

- a) élire les administrateurs à partir des membres présents ou de ceux qui auront par écrit, indiqué leur consentement à être mis en nomination;
- b) nommer le ou les vérificateurs des livres et registres de l'Association;
- c) recevoir et approuver le rapport du vérificateur;
- d) recevoir le rapport annuel du président;
- e) recevoir le rapport financier d'activité
- f) ratifier, s'il y a lieu, les modifications aux statuts et règlements au règlement numéro 1 approuvées par le conseil d'administration;
- g) délibérer sur tout autre sujet pour le bien de l'Association.

CHAPITRE 4 — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 — Composition

Le conseil d'administration est formé de dix (10) personnes dont huit (8) membres sont élus par l'assemblée générale et deux (2) administrateurs désignés d'office, soit le directeur général du Collège **et** le président de la Fondation Le Collège Saint-Charles-Garnier ou son remplaçant.

Article 12 — Durée des fonctions

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un terme de deux ans renouvelable. En cas de vacance au sein du Conseil, ce dernier choisit un remplaçant parmi les membres de l'Association pour la durée restante de son mandat.

Article 13 — Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration gère les affaires de l'Association et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin; il peut créer des postes de direction et d'autres organes, et déléguer aux titulaires de ces postes et à ces organes de l'exercice de certains de ces pouvoirs.



Il adopte et met en vigueur les règlements de gestion **qu'il doit cependant faire ratifier par les membres, sauf à les faire ratifier par les membres** à l'assemblée générale qui suit.

Article 14 — Quorum

Le quorum du conseil d'administration est de cinq (5) administrateurs.

Article 15 — Comités spécifiques

Le conseil d'administration peut former des comités spécifiques. Les membres de ces comités tirent leur pouvoir du conseil d'administration à qui ils sont redevables.

CHAPITRE 5 — LES DIRIGEANTS

Article 16 — Nomination des dirigeants

Le conseil d'administration choisit ses dirigeants dans le cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle des membres.

Les dirigeants sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Le poste de secrétaire et de trésorier peut être rempli par le même administrateur.

Le conseil d'administration peut désigner une personne pour tenir les livres et registres de l'Association.

Article 17 — Rôle des dirigeants

- a) le président convoque, **avec l'aide du secrétaire**, et préside les délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration;
- b) le vice-président remplace le président en cas d'absence de ce dernier. Il est responsable de la gestion des dossiers spécifiques confiés par le président ou le conseil d'administration;
- c) le secrétaire rédige et transmet les procès-verbaux des réunions, tient à jour les livres de l'Association, notamment la liste des membres, tient à la garde des archives et accomplit toute tâche inhérente à la fonction de secrétaire.
- d) le trésorier a la garde des livres comptables et effectue toutes les opérations se rapportant à la tenue des livres à leur vérification. Il **informe sommairement le conseil d'administration lors de ses rencontres des activités bancaires de l'Association. À la demande du conseil d'administration, il peut produire un rapport financier détaillé.**



CHAPITRE 6 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 18 — Signatures des effets

Tous les effets négociables pour le compte de l'Association doivent être signés par le président et le trésorier à moins qu'une ou plusieurs autres personnes ne soient nommées, par résolution du conseil d'administration, pour signer ces documents.

Article 19 — Durée de l'exercice financier

L'exercice se termine le 30 juin.

Article 20 — Constitution

La constitution de l'Association ne peut être modifiée que par un vote des deux tiers des membres présents lors d'une assemblée générale ~~convoquée spécialement à~~ **ette fin**. Il doit être inscrit à l'ordre du jour qu'une modification des règlements sera effectuée.

